

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°94/2011**

## **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Terre Franche ASBL pour le service Radio Terre Franche au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Radio Terre Franche ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Terre Franche par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence CHAUMONT-GISTOUX 105.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 avril 2011, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Terre Franche pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

### **1. Situation de l'éditeur Radio Terre Franche ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2010**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 1.653,08 euros. Ceci constitue une hausse de 643,08 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (1.010 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 9 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 13,5 heures par semaine.

#### **1.2. Publication des informations requises en matière de transparence**

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

### **2. Programmes du service Radio Terre Franche**

#### **2.1. Nature des programmes**

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 20 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 67,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait, en termes de promotion culturelle réaliser des séquences à la demande via la lecture de communiqués ou des interviews d'invités. Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir atteint cet objectif et cite différents événements ayant bénéficié de promotion à l'antenne durant l'exercice. Bien qu'il n'y ait pas d'émission de promotion culturelle en tant que telle, l'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en la matière.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99%. Ceci représente une différence négative de 1% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 40% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en

œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne précise aucune mesure prise en matière de quotas.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Terre Franche plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Terre Franche ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence et de fourniture des enregistrements d'antenne.

Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne le manquement en matière de fourniture des données d'antenne, le Collège constate que le dossier avait déjà été traité par le Secrétariat d'instruction à l'occasion de son rapport précédent. Il a été constaté que, s'il n'était pas en mesure de fournir les données à la date prévue, l'éditeur s'est depuis mis en ordre pour être en mesure de fournir les données d'antenne, de sorte que le Collège estime qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer une nouvelle fois le dossier au Secrétariat d'instruction.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°95/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL pour le service Radio Vibration au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Vibration par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.2 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Vibration pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique" à titre principal et le profil de "radio géographique" à titre secondaire.

#### **1. Situation de l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 7.817,50 euros. Ceci constitue une hausse de 7.170 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (647,50 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 44 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 86 heures par semaine.

##### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

#### **2. Programmes du service Radio Vibration**

##### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Émissions thématiques	25%
Programmation musicale électronique	64%
Chroniques socioculturelles	10%
Publicité et promotion	1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 37 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 131 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur a consacré 15 heures pendant une semaine en période électorale. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle : "Emission consacrée à la promotion de pièces de théâtre", "Capsules quotidiennes sur les sorties BD", "Capsules d'informations sur les événements culturels", "Capsules d'informations sur les concerts et soirées", "Capsules d'informations sur l'actualité multimédias". Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé ces émissions durant l'exercice 2010. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 9 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio en 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de

production propre a été de 99%. Ceci représente une différence positive de 9% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 96,50%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 99%. Ceci constitue une différence positive de 4% par rapport à l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 0% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à la dérogation. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 0% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 8% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 12% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 4% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 12% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir pris différents contacts notamment avec l'asbl Larsen Musique pour développer des relais auprès d'artistes encore non connus et pouvant répondre aux critères du législateur. Il ajoute néanmoins éprouver des difficultés à offrir un contenu correspondant à sa ligne éditoriale et à ses obligations de diffusion vu le marché de l'électro en Communauté française ou en langue française.

## **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 15/07/2010. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation thématique spécialisée dans la musique électronique composée à moins de 5% de titres figurant parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

## **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Radio Vibration plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Action Musique Diffusion ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°96/2011

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Bruxelles ASBL pour le service RCF Bruxelles au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur RCF Bruxelles ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Bruxelles par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BRUXELLES 107.6 à partir du 22 juillet 2008. En date du 3 mai 2011, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Bruxelles pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

#### **1. Situation de l'éditeur RCF Bruxelles ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2010**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 209.334 euros. Ceci constitue une baisse de 133.683 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (343.017 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 3,50 temps pleins pour une masse salariale globale de 121.504 euros. Selon l'éditeur, 40 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 155 heures par semaine.

##### **1.2. Publication des informations requises en matière de transparence**

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Le site internet de l'éditeur ne contient pas l'intégralité des informations requises en matière de transparence.

#### **2. Programmes du service RCF Bruxelles**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Société	15%
Animation antenne	14%
Culture	6%
Information	7%

Spiritualité	18%
Musique	40%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 42 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 126 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 28 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 3 journalistes professionnels accrédités. Il a recouru aux services externes de RCF France et Radio Vatican (respectivement "les matinales" d'une part et les programmes d'information et magazine de Radio Vatican). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour l'éditeur, conformément au souhait du Collège, exprimé dans son avis relatif à l'exercice 2009, de baser son avis sur des données plus étendues qu'une journée, il s'agit d'un échantillon de trois journées du service collectée au cours de l'exercice.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 11 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique en avoir diffusé 9 : "Escale", "Trait d'union", "Plumes chrétiennes", "Oreille branchée", "Contre-courant", "Raconte-moi" (renommée "Conte toujours"), "Chemins d'histoire", "24 images secondes", "Au fil des pages". Pour trois de ces émissions, l'éditeur note "Emission arrêtée dans le courant 2010". En ce qui concerne les émissions qui n'ont pas été diffusées, l'une d'elles sera remplacée par un magazine d'actualité sur les expositions à Bruxelles, à partir de septembre 2011, tandis que la radio propose une nouvelle chronique littéraire : "A brûle pourpoint", depuis le mois de mai 2011. Bien que l'éditeur veille à la promotion culturelle, comme indiqué dans le décret SMA à l'article 53 §2 1° a), il n'atteint pas l'objectif qu'il s'était fixé dans sa demande d'autorisation. Il est dès lors invité à mettre tout en oeuvre pour y parvenir lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio au cours de l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 70,20%. Ceci représente une différence positive de 0,20% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 67,93%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 97,95%. Ceci constitue une différence positive de 2,95% par rapport à l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 62,33% de musique chantée en français.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. L'éditeur ne fait aucune déclaration quant à la proportion de titres diffusés car il l'estime impossible à estimer. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport et vérifié par les services du CSA fait état d'une proportion de 4,27% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur est occupé à constituer une banque de données musicales consacrée aux œuvres de la Communauté française. Il sensibilise également les producteurs de ses émissions à diffuser ces artistes lors de leurs pauses musicales.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Bruxelles plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service RCF Bruxelles un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur RCF Bruxelles ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et ne pas être en mesure de déclarer s'il a atteint son objectif de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française sur l'ensemble de l'exercice.

Considérant cette dernière lacune et considérant que le chiffre de 4,3% de titres de la Communauté française est basé sur un échantillon de trois journées, il est réputé plus fiable qu'un échantillon d'une seule journée. En conséquence, le Collège estime justifié de prendre cette information pour base pour constater un manquement à l'engagement de diffusion de titres de la Communauté française et de transférer le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°97/2011

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RCF Liège ASBL pour le service RCF Liège au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur RCF Liège ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCF Liège par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 93.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 11 avril 2011, l'éditeur RCF Liège ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCF Liège pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio communautaire".

### **1. Situation de l'éditeur RCF Liège ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2010**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 325.784,62 euros. Ceci constitue une hausse de 192.004,62 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (133.780 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 2,13 temps pleins pour une masse salariale globale de 89.992 euros. Selon l'éditeur, 60 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 120 heures par semaine.

#### **1.2. Publication des informations requises en matière de transparence**

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Le site internet de l'éditeur ne contient pas l'intégralité des informations requises en matière de transparence.

### **2. Programmes du service RCF Liège**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Société	6,70%
---------	-------

Chanson	6,91%
Foi et spiritualité	20,83%
Culture	10,65%
Information	12,85%
Histoire locale	1,01%
Musique	28,86%
Magazines	12,19%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 5,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 10 heures 5 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de RCF France (fournit le journal international de Radio Vatican (4 éditions) ainsi que le Magazine de Radio Vatican ). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 13 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé en 2010 11 de ces émissions : "Culture à Liège 1", "Culture à Liège 2", "Journal régional liégeois", "Seniorissimo", "Liège, terre de découverte", "Livres et médias", "Pot pourri africain", "La magie du conte" (à travers l'alternance des émissions : "Tous contes fais" et "Foi de conteuse"), "La vitrine du libraire", "Au fil des pages", "Médiagora". L'éditeur a veillé à la promotion culturelle durant l'exercice 2010, comme le prescrit l'article 53 §2 1° a) du décret SMA.

Néanmoins, l'objectif qu'il s'était fixé en la matière n'a pas été entièrement atteint. L'éditeur est dès lors invité à rencontrer cet objectif lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 72%. Ceci représente une différence positive de 2% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 64,80%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 61% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 21% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 60,21% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 15% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 8,50% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 14,40% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur rappelle régulièrement à ses producteurs les obligations de la radio. Leurs fiches "Emission/Sabam" leur permettent très simplement de suivre et de calculer leurs quotas de diffusion musicale et d'intervenir le cas échéant.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais

aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCF Liège plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur RCF Liège ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RCF Liège ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service RCF Liège un volume substantiel de programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur RCF Liège ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°98/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service RCH - Basse Meuse au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RCH - Basse Meuse par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSTAL 107 à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 mai 2011, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RCH - Basse Meuse pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

L'éditeur déclare avoir entamé la diffusion de son service en date du 01/01/2010.

### **1. Situation de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2010**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 11.125,70 euros. Ceci constitue une hausse de 8.419,35 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (2.706,35 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 13 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 32,5 heures par semaine.

#### **1.2. Publication des informations requises en matière de transparence**

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

### **2. Programmes du service RCH - Basse Meuse**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Agendas culturels	8%
Informations sportives	3%
Publicité	6%
Informations nationales et internationales	6%
Offres d'emploi	2%
Musique	68%
Informations locales et régionales	7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 0 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 168 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 4 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Pégase Multimédia ASBL (bulletins d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait une émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique que cette émission a été remplacée par "BMFM Sélection", où sont relayées les informations culturelles de la Basse-Meuse. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 91%. Ceci représente une différence négative de 9% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 99%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 41,27% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 10% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 2,95% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir généré des gabarits d'émissions de manière à respecter ses engagements. Il admet néanmoins disposer de moins de moyens humains le week-end pour superviser la programmation musicale et déclare avoir remédié à ce problème pour 2011.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Charlemagne Herstal ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RCH - Basse Meuse plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans la mesure où l'éditeur se contente de diffuser des bulletins d'information qu'il ne serait pas en mesure de produire lui-même. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Concernant ce dernier manquement, le Collège estime que les mesures que l'éditeur affirme avoir pris pour remédier au problème justifient de ne pas transmettre le dossier au Secrétariat d'instruction. Il veillera toutefois à baser son prochain avis en la matière sur des données plus étendues qu'une seule journée d'échantillon.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°99/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL pour le service RQC - Radio Qui Chifel au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RQC - Radio Qui Chifel par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence HERSEAUX 95 à partir du 22 juillet 2008. En date du 15 avril 2011, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RQC - Radio Qui Chifel pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

#### **1. Situation de l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 57.896 euros. Ceci constitue une hausse de 19.361 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (38.535 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 39 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 117 heures par semaine. Une proportion de 33% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

##### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

#### **2. Programmes du service RQC - Radio Qui Chifel**

##### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	2%
Programmes musicaux	94 %
Information	6%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 70 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 49 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Radio Strasbourg (programme "Voyage...voyage" d'information sur le tourisme). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle : "Fourre-tout", "Ed Bouque à oreille", "Planète amitiés", "Tous les canards vont à la marre", "La voix du Portugal". Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé ces 5 émissions durant l'exercice 2010. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 99,36% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de

production propre a été de 99,36%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 11 sur 119, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 90,76%. Ceci constitue une différence positive de 5,76% par rapport à la dérogation.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 51,87% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 47,60% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 4,27% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 77,60% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,89% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,25% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 5,36% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 9,72% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir introduit dans sa grille de programmes les émissions automatisées "WallBrux" dédiées aux chanteurs de la Communauté française. Il a été également demandé aux animateurs de diffuser durant leur prestation des titres en langue française.

## **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue

d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 32 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2010, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation constituée d'une mosaïque de plages ciblées pour une grande partie sur des genres musicaux marginaux ("musique alternative et expérimentale", "chansons oubliées ou méconnues", "hard-rock et métal", "punk et hard-core", "rock progressiste", ...). Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

## **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données requises en matière de transparence, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Animation Média-Picardie ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de production propre. En outre, il est allé au-delà de sa dérogation en matière de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

En matière de diffusion musicale sur des textes en langue française, bien que l'éditeur n'atteigne pas l'engagement, le Collège considère qu'une différence minime peut être tolérée. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli son engagement en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française pour l'exercice 2010.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°100/2011

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL pour le service RUN - Radio Universitaire Namuroise au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service RUN - Radio Universitaire Namuroise par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR 107.1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service RUN - Radio Universitaire Namuroise pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

### **1. Situation de l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL**

#### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 16.911,34 euros. Ceci constitue une baisse de 3.608,39 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (20.519,73 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 53 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 215 heures par semaine.

#### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Le site internet de l'éditeur ne contient pas l'intégralité des informations liées à la transparence.

### **2. Programmes du service RUN - Radio Universitaire Namuroise**

#### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	0%
Sport	2%
Musique pure	60%
Emission musicale à orientation de développement culturel	16%
Emission musicale	2,5%
Développement culturel en général	6%
Education permanente	2,5%
Participation citoyenne	11%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 61,50 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 102,50 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 10 minutes en moyenne (hors programmes à durée variable). Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, que les conduites mais pas les enregistrements d'antenne correspondants permettant de les vérifier.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 8 émissions de promotion culturelle. Il indique dans son rapport annuel que 4 de ces émissions ont été diffusées en 2010 (tandis que 2 autres ont été intégrées dans les 4 émissions diffusées) : "Réveil matin", "Chez tant pis" (anciennement "Grass mat"), "Bois ta tartine", "Campus soir". Suite à une question complémentaire sur le remplacement éventuel de certaines émissions, l'éditeur précise que de nombreuses autres émissions font également de la promotion culturelle, telles que : "Jah Kingdom", "Club Sound", "Homosphère", "L'air d'Utan", "Humeurs musicales", "RUNderground", "The big cactus country", "Toxic Waltz", "Dies Irae", etc. L'éditeur, vu la promotion culturelle présente dans de

nombreuses émissions autres que les émissions dédiées, rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en la matière. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de sa radio durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 97% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 80%. Ceci représente une différence négative de 17% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95% de son programme en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice, il déclare que le volume global de plages horaires non majoritairement francophones, hors musique continue, s'élève à 6 sur 150, soit une proportion de plages horaires majoritairement francophones de 96%. Ceci constitue une différence positive de 1% par rapport à la dérogation.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 36,27% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 6,27% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 30,85% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 18% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 19,31% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 1,31% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 7,33% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir demandé aux animateurs dont les émissions n'ont pas de finalité musicale de diffuser lors des pauses des œuvres en langue française ou de la Communauté française. Les animateurs dans leur ensemble sont sensibilisés aux engagements de la radio. La proportion de morceaux des artistes et des titres répondant aux critères des quotas a été augmentée pour la musique non-stop dont un système d'automation permet de respecter au mieux leurs obligations.

#### 4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service RUN - Radio Universitaire Namuroise plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels. En outre, il est allé au-delà de sa dérogation en matière de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence et de fourniture des enregistrements d'antenne. Pour ce qui concerne le manquement en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. Pour ce qui concerne la publication des données requises en matière de transparence, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°101/2011

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur BW ASBL pour le service Scoop Mosaïque au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur BW ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Scoop Mosaïque par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence TUBIZE 107.4 à partir du 23 octobre 2009. En date du 4 mai 2011, l'éditeur BW ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Scoop Mosaïque pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### **1. Situation de l'éditeur BW ASBL**

##### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2010**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 0 euros. Ceci constitue une baisse de 0 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (0 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 16 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 63 heures par semaine.

##### **1.2. Publication des informations requises en matière de transparence**

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur est en défaut d'avoir publié dans leur intégralité les informations requises en matière de transparence sur son site internet.

#### **2. Programmes du service Scoop Mosaïque**

##### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information/culture 0,41%

Musique	77,53%
Divertissement	17%
Pub, autopromo	1,11%
Émission musicale	5,95%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 15 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 153 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 3 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique n'avoir diffusé aucune de ces émissions durant l'année 2010. Il précise avoir par ailleurs diffusé des capsules pour annoncer des événements socio-culturel, sans plus d'information. L'éditeur ne rencontre pas l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle, bien qu'il ait mis en place des capsules pour annoncer les événements socio-culturels. L'éditeur cite 10 événements ayant bénéficié de promotion sur sa radio en 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 71% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,24%. Ceci représente une différence positive de 24,24% par rapport à l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 31% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35,13% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 4,13% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 33,43% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 9,45% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 1,95% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 9,38% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare consacrer quotidiennement une tranche horaire aux artistes belges.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur BW ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur BW ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur BW ASBL a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur BW ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction

s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur BW ASBL n'a pas non plus respecté, pour le service Scoop Mosaïque au cours de l'exercice 2010, ses engagements en matière de promotion des événements culturels. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

En matière de compte annuels, le Collège constate que les déclarations comptables de l'éditeur ne reflètent pas la réalité de son activité. L'éditeur reste en défaut d'expliquer, en toute transparence, la manière dont son service est financé et le budget qui y est affecté. Le Collège rappelle en outre que c'est bien au titulaire de l'autorisation qu'il revient de mettre en œuvre le service, y compris au niveau des moyens financiers. En conséquence, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°102/2011

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio S ASBL pour le service Studio S au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Studio S ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Studio S par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence BASTOGNE 107.4 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2011, l'éditeur Studio S ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Studio S pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio thématique" à titre secondaire.

#### 1. Situation de l'éditeur Studio S ASBL

##### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 5.934,40 euros. Ceci constitue une hausse de 2.026,80 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.907,60 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 10 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 50 heures par semaine.

##### 1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

#### 2. Programmes du service Studio S

##### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	1,2%
-----------	------

Agendas	0,90%
Interviews-reportages	0,60%
Musique	93,6%
Jeux	0,15%
Programmes interactifs	3,5 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 21 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 147 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans la demande d'autorisation, l'éditeur ne cite aucune émission, mais dresse une liste d'intentions éditoriales en la matière. Dans son rapport annuel, il cite l'émission "Rencontre", diffusée en fonction de l'actualité, ainsi qu'un "Agenda" diffusé plusieurs fois par jour. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de sa radio en 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 65% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 59% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 14% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 14% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 13% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a intégré à son règlement intérieur ses engagements de diffusion musicale, contrôle régulièrement les différents responsables et leur rappelle le cas échéant. Une base de données musicales en constante évolution est disponible au studio.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Studio S ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Studio S ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend

acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°103/2011

#### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Ultrason ASBL pour le service Ultrason au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Ultrason ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Ultrason par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence OBAIX 106.8 à partir du 22 juillet 2008. En date du 5 avril 2010, l'éditeur Ultrason ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Ultrason pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

#### 1. Situation de l'éditeur Ultrason ASBL

##### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 7.291,42 euros. Ceci constitue une hausse de 1.792,14 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (5.499,28 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 28 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 80,5 heures par semaine. Une proportion de 6% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

##### 1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

#### 2. Programmes du service Ultrason

##### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Information socioculturelle 6%

Information sportive	2%
Publicité	2%
Promotion culturelle	5%
Musique	85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 11 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 17 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 62,5 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait deux émissions de promotion culturelle : "L'agenda culturel" et "L'agenda des sorties". Dans son rapport annuel, il indique que ces deux émissions ont été diffusées plusieurs fois par jour durant l'exercice 2010. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 évènements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio au cours de l'année 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de

l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 100%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 30% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 27,77% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 5% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10,27% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir une structure de programmation conçue pour respecter ses engagements. Son programme de diffusion est organisé en différentes catégories et diffuse tous les 3 ou 4 titres des morceaux francophones en plus des tranches horaires le matin entièrement dédiées. Pour la diffusion d'œuvres de la Communauté française, il collabore avec des DJs électro qui sont en contacts réguliers avec des producteurs et interprètes issus de la région.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Ultrason plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Ultrason ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données requises en matière de transparence, de règlement d'ordre intérieur relatif à

l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Ultrason ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de programmes en langue française.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°104/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CE.RE.DI.AN. (Centre Régional de Diffusion et d'Animation) ASBL pour le service UpRadio au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur CE.RE.DI.AN. (Centre Régional de Diffusion et d'Animation) ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service UpRadio par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence INCOURT 105.2 à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 avril 2011, l'éditeur CE.RE.DI.AN. (Centre Régional de Diffusion et d'Animation) ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service UpRadio pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique".

#### **1. Situation de l'éditeur CE.RE.DI.AN. (Centre Régional de Diffusion et d'Animation) ASBL**

##### ***1.1. Situation économique pour l'exercice 2010***

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 15.926,67 euros. Ceci constitue une hausse de 6.411,82 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (9.514,85 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 31 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 180 heures par semaine.

##### ***1.2. Publication des informations requises en matière de transparence***

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Le site internet de l'éditeur ne contient pas l'intégralité des informations requises en matière de transparence.

#### **2. Programmes du service UpRadio**

##### ***2.1. Nature des programmes***

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique	82%
Informations et sports	6%
Publicité	2%
Magazines culturels	10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 32 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 136 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 8 heures 30 minutes. Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Pégase Multimedia ASBL (bulletins d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 4 émissions de promotion culturelle : "Matin ciné", "Entre les lignes", "Agenda régional" et "Forum". Dans son rapport annuel, il indique que ces programmes ont été intégralement mis en œuvre, qu'il s'agit d'ailleurs d'un point fort de sa programmation. Il cite également deux émissions supplémentaires diffusées en 2010 : "Music Wave" (devenue "Up Tempo") et "Club Night". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 92,63% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96%. Ceci représente une différence positive de 3,37% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 92%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 35% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 33% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6% de la musique diffusée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 6,50% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare qu'un responsable de la programmation veille au respect de leurs engagements. Il note toutefois le manque de disponibilité des renseignements pour les œuvres reprises sous la dénomination « œuvres musicales de la Communauté française ».

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CE.RE.DIAN. (Centre Régional de Diffusion et d'Animation) ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur CE.RE.DIAN. (Centre

Régional de Diffusion et d'Animation) ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur CE.RE.DIAN. (Centre Régional de Diffusion et d'Animation) ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur CE.RE.DIAN. (Centre Régional de Diffusion et d'Animation) ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°105/2011

## Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL pour le service Vivante FM au cours de l'exercice 2010

L'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Vivante FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence AULNOIS 105.3 à partir du 22 juillet 2008. En date du 25 avril 2011, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Vivante FM pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal et le profil de "radio d'expression" à titre secondaire.

### 1. Situation de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL

#### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 34.511,71 euros. Ceci constitue une hausse de 22.191,25 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (12.320,46 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 11.279,71 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 7 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 55 heures par semaine.

#### 1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. L'éditeur a déclaré ne pas disposer d'un site internet. C'est donc le CSA qui publiera prochainement ces informations sur son propre site.

### 2. Programmes du service Vivante FM

#### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité +/- 5%

Musique 85%

Animation 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 70 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 91 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a toutefois pas été en mesure de fournir les échantillons demandés dans le cadre du rapport annuel d'une manière et sous une forme qui permettent leur analyse. En effet, il n'a été en mesure de fournir, dans une forme exploitable, ni les conduites ni les enregistrements d'antenne correspondants.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 6 émissions de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique avoir diffusé 5 des 6 émissions prévues : "Les matins divins", "A la bonne heure", "Associativement vôtre", "Art et culture", "Les walloneu". L'éditeur a veillé à la promotion culturelle durant l'exercice 2010, comme le prescrit l'article 53 §2 1° a) du décret SMA. Néanmoins, l'objectif qu'il s'était fixé en la matière n'a pas été entièrement atteint. L'éditeur est dès lors invité à rencontrer cet objectif lors de l'exercice 2011. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les ondes de sa radio en 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 60% de musique chantée sur des textes en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 60% de la musique chantée. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 30% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 15% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne mentionne aucune mesure prise en matière de quotas.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Vivante FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de production propre et de programmes en langue française.

En matière de promotion des événements culturels, bien que l'éditeur n'ait pas concrétisé l'intégralité des programmes annoncés, le Collège considère que les efforts déployés pour proposer sur le service Vivante FM des programmes de promotion culturelle justifie de ne pas donner de suite à ce manquement pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège avait déjà condamné l'éditeur par une décision du 19 mai 2011.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime avoir respecté ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2011

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°106/2011**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Electron Libre ASBL pour le service Warm au cours de l'exercice 2010**

L'éditeur Electron Libre ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Warm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence LIEGE 104.2 à partir du 22 juillet 2008. En date du 22 mars 2011, l'éditeur Electron Libre ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Warm pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio thématique".

### **1. Situation de l'éditeur Electron Libre ASBL**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2010**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 13.122,49 euros. Ceci constitue une baisse de 7.000,79 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (20.123,28 euros). L'éditeur déclare en outre que le budget réel affecté à l'activité radiophonique a été de 500 euros pour l'exercice 2010.

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 29 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 146 heures par semaine.

#### **1.2. Publication des informations requises en matière de transparence**

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Le site internet de l'éditeur ne contient pas l'intégralité des informations requises en matière de transparence.

### **2. Programmes du service Warm**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique électronique	60%
Autres émissions culturelles	5%
Publicité	3%
Promotion culturelle sous forme de DJ mix	32%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 6 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 162 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information durant l'exercice 2010.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait un "Agenda" comme émission de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il indique l'avoir diffusé durant l'exercice 2010 sous l'intitulé "Warmadiction", ainsi qu'une émission donnant la parole aux différents acteurs des événements : "KFFLM". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio en 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 97%. Ceci représente une différence négative de 3% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 92%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% de musique chantée sur des textes en langue française. Il a pour cela obtenu une dérogation. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 1,40% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 3,60% par rapport à la dérogation. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 0% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 20% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 17,80% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence négative de 2,20% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 28,80% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir augmenté en soirée la rotation des titres de de la Communauté française de 8%, afin de pouvoir obtenir un pourcentage de 21.2 à la fin de l'exercice 2011.

## **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 25/03/2010. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation thématique orientée sur la musique électronique au sens large du terme composée à moins de 5% de titres figurant parmi les plus vendus ou les plus diffusés. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus

vendus ou les plus diffusés.

## **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Warm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Electron Libre ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Electron Libre ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges de programmes entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2010.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Electron Libre ASBL n'a pas respecté ses obligations en matière de publication des données requises en matière de transparence. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège accorde à l'éditeur un délai de deux mois, au terme duquel il transférera le dossier au Secrétariat d'instruction s'il venait à constater que les informations complètes ne sont toujours pas publiées.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime n'avoir pas atteint ses engagements en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales chantées en français, le Collège transmet le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile. En matière de diffusion de musique de la Communauté française, le Collège constate que les mesures prises par l'éditeur sont suffisantes pour atteindre l'objectif dans le futur et estime qu'il n'y a pas lieu de transférer au Secrétariat d'instruction. Le Collège veillera toutefois à baser son prochain avis en la matière sur des données plus étendues.

Le Collège enjoint enfin l'éditeur de participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°107/2011

## Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio UMH ASBL pour le service yoUfm au cours de l'exercice 2010

L'éditeur Radio UMH ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service yoUfm par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence MONS 106.9 à partir du 22 juillet 2008. En date du 26 avril 2011, l'éditeur Radio UMH ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service yoUfm pour l'exercice 2010, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio d'expression".

### 1. Situation de l'éditeur Radio UMH ASBL

#### 1.1. Situation économique pour l'exercice 2010

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2010, un chiffre d'affaires de 17.481,93 euros. Ceci constitue une hausse de 9.581,51 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (7.900,42 euros).

L'éditeur déclare ne pas avoir recouru à du personnel rémunéré pour son service durant l'exercice. Selon l'éditeur, 42 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 176 heures par semaine.

#### 1.2. Publication des informations requises en matière de transparence

L'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les éditeurs de services publient sur leur site internet, ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui du CSA, une série d'informations relatives à leur situation et à leur structure de propriété. Ces informations sont définies dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004.

Lors du contrôle, les services du CSA ont vérifié en quoi l'éditeur satisfait à ces obligations de publication. Il a été constaté que l'éditeur a bien publié sur son site internet les informations requises en matière de transparence.

### 2. Programmes du service yoUfm

#### 2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Emissions culturelles /scientifiques /avec animation	13,67 %
Musique en continu	39,33 %
Information	<1%**
Emissions musicales spécialisées*	47,00 %
Publicité	0%

\* Avec rediffusions éventuelles \*\* Information : ces émissions ne sont réalisées que lorsque des stagiaires en communication ou journalisme sont en stage chez l'éditeur (de 8 à 12 semaines par an).

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 59,56 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 48,44 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2010 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 18 minutes (auxquelles s'ajoutent 2 heures de programmes d'info réalisés par des stagiaires en journalisme et communication diffusées durant 8 semaines en 2010). Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

## **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les radios indépendantes, il s'agit d'une journée du service collectée au cours de l'exercice. Bien qu'un échantillon d'une journée ne soit pas représentatif d'une programmation dans sa globalité et ne puisse donc être pris comme référence pour le contrôle, il constitue un indice de la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **3.1. Promotion culturelle**

Dans son rapport annuel, l'éditeur annonçait des "Billets présentant les activités culturelles", une "Émission proposant des reportages pour les activités de plus grande envergure", la "Promotion des événements culturels dans la plupart des émissions". Dans son rapport annuel, l'éditeur indique avoir diffusé les émissions "Culture Team", "Prog Story", des émissions spéciales pour la présentation de festivals, des billets "Agenda", la promotion des événements culturels et musicaux dans la plupart des émissions et des "Spots publicitaires" non rétribués pour des concerts ou autres manifestations. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 événements culturels ayant bénéficié de promotion sur sa radio durant l'exercice 2010.

### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 95,40% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 95,52%. Ceci représente une différence positive de 0,12% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon non représentatif fourni par l'éditeur fait apparaître une proportion de production propre de 75%.

### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% de musique chantée sur des textes en langue française. Cet objectif a été ramené au seuil l'égal de 30% suite au refus de Collège de lui accorder une dérogation. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique en langue française a été de 29,40% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 0,60% par rapport à l'objectif. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 40,34% de musique en langue française.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 9,50% d'œuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Pour l'exercice 2010, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 13,20% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 3,70% par rapport à l'engagement. A titre d'information, l'échantillon présenté dans le rapport fait état d'une proportion de 10,98% de musique de la Communauté française.

Dans la mesure il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare avoir fourni de réels efforts pour atteindre ses engagements. Il a introduit un fil musical francophone, créé une émission dédiée à la musique francophone et adapté sa programmation musicale grâce à la création du groupe de programmation musicale. Ces différentes mesures permettent à l'éditeur de se rapprocher de ses objectifs.

## **4. Statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente**

L'éditeur a obtenu le statut de radio associative en date du 19/02/2009. Il lui revient donc de montrer en quoi sa situation au cours de l'exercice justifie du maintien de ce statut.

Outre la description de sa structure d'emploi qui met clairement en évidence qu'il recourt principalement au bénévolat, l'éditeur décrit dans son rapport sa structure décisionnelle en matière d'élaboration des programmes. Celle-ci montre qu'il continue d'associer les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion.

En 2010, l'éditeur déclare avoir diffusé sur une base régulière des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne à concurrence de 43,75 heures par semaine. La vérification de ces déclarations permet de conclure que l'éditeur continue de consacrer l'essentiel de sa programmation à de tels programmes.

En 2010, l'éditeur déclare avoir consacré l'essentiel de sa programmation musicale à une programmation proche du rock dynamique, avec un accent sur la scène alternative et les œuvres belges principalement, tout en proposant des styles musicaux spécifiques à travers plusieurs émissions

thématiques. Cette déclaration est confirmée par l'échantillon ainsi que la liste exemplative des artistes diffusés. Une telle programmation peut être considérée comme étant consacrée pour l'essentiel à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

## **5. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio UMH ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2010, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service yoUfm plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Radio UMH ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de publication des données requises en matière de transparence, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio UMH ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Pour ce qui concerne les engagements relatifs à la diffusion musicale, le Collège prend acte des déclarations et informations transmises par l'éditeur selon lesquelles il estime être allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et n'avoir pas atteint ses objectifs en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française.

Le Collège encourage enfin l'éditeur à participer à toute initiative contribuant au déploiement de la scène musicale en Communauté française.

Enfin, le Collège conclut que l'éditeur a justifié du maintien de son statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2011